



FEDERATION ROMANDE DES ASSOCIATIONS  
DE PARENTS D'ELEVES CANTON DE BERNE

# Statuts

## **Première partie : dénomination, siège et but de l'association**

### **Art. 1 Dénomination**

- 1.1. Sous la dénomination de "Fédération romande des Associations de Parents d'Elèves du canton de Berne" (FRAPEB) est constituée une association régie par les présents statuts, conformément aux articles 52 et suivants du Code Civil suisse.
- 1.2. La FRAPEB est neutre au plan politique et confessionnel.
- 1.3. Toute fonction citée dans les présents statuts s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin.

### **Art. 2 Siège et affiliation**

- 2.1. Son siège est au domicile du président.
- 2.2. Elle est affiliée à la Fédération des Associations de Parents d'Elèves de la Romandie et du Tessin (FAPERT).

### **Art. 3 Buts**

La FRAPEB a pour buts

- 3.1. De faire connaître au public l'opinion des parents sur les questions d'intérêt général et de la faire valoir auprès des autorités compétentes.
- 3.2. De développer sur le plan cantonal, par les APE et les Conseils de parents, les contacts entre parents, enseignants et autorités scolaires et civiles.
- 3.3. De fédérer sur le plan cantonal romand, les associations de parents d'élèves de l'école obligatoire (APE) ou autres groupements de parents afin de faciliter leur collaboration et de permettre une coordination des informations au sujet de l'école en général.
- 3.4. De représenter l'ensemble des associations et groupements de parents affiliés auprès des autorités et autres organisations similaires de Suisse
- 3.5. D'encourager la création de nouveaux groupements de parents ou associations locaux.
- 3.6. De soutenir un enseignement de qualité et une harmonisation des programmes scolaires sur le plan national
- 3.7. De soutenir selon ses moyens toute action d'intérêt général propre à atteindre les buts de l'association.
- 3.8. D'assurer l'information et la consultation de ses membres en organisant au minimum 4 séances de coordination par année. Elle assure la coordination des actions de ses membres sur toutes les questions concernant l'école au plan cantonal.

## **Deuxième partie : les membres de l'association**

### **Art. 4 Membres**

L'association peut en tout temps admettre de nouveaux membres. Ils sont pleinement autonomes dans toutes les actions concernant la région qu'ils représentent. Dans la mesure du possible, ils informent et consultent la FRAPEB pour tous les cas dépassant le cadre local.

4.1. Il existe deux types de membres :

4.1.1 Membre collectif

- a) Toute personne morale ou association de parents d'élèves publique bernoise (ou autres établissements d'enseignement du canton de Berne)
- b) Tout autre groupement de parents dont les buts et moyens d'action sont compatibles avec les présents statuts

4.1.2 Membre individuel

Tout parent intéressé par les enjeux liés au domaine de l'enseignement en général.

4.2. Procédure d'admission

4.2.1 La demande d'admission est adressée par écrit au président de la FRAPEB. Cette demande est soumise à la décision de l'assemblée générale suivante.

4.2.2 Le comité peut intégrer provisoirement les nouveaux membres. L'admission est entérinée par l'assemblée générale et prend effet à cette date.

4.3. Démission

4.3.1 Toute démission doit être présentée par écrit au président avant la fin de l'exercice en cours. Elle prend effet à l'assemblée générale.

4.3.2 En cas de dissolution d'un membre collectif, son affiliation à la FRAPEB s'éteint automatiquement. Les anciens membres peuvent, s'ils le désirent, adhérer en tant que membres individuels.

## **Troisième partie : l'administration et les organes de l'association**

### **Art. 5 Exercice administratif**

L'exercice administratif et comptable commence le 1er août et s'achève le 31 juillet.

### **Art. 6 Organes**

Les organes de la FRAPEB sont:

- 6.1. L'assemblée générale
- 6.2. Le comité
- 6.3. Les vérificateurs de comptes

### **Art. 7 L'assemblée générale**

#### 7.1 Droit de participation

- 7.1.1. Les membres individuels
- 7.1.2. Les membres collectifs

Les membres collectifs sont représentés par deux délégués de leur choix.

- 7.2. Se réunit une fois par année sur convocation du comité. Elle se réunit également si le cinquième des membres en fait la demande.
- 7.3. La convocation est établie par écrit ; elle contient l'ordre du jour qui mentionne tous les objets à traiter. Elle est envoyée au moins vingt jours à l'avance.

### **Art. 8 Compétences de l'assemblée générale**

- 8.1. L'assemblée générale statue sur toutes les questions qui concernent ses membres au plan cantonal.
- 8.2. Elle a pour attributions:
  - 8.2.1. l'admission et l'exclusion des membres
  - 8.2.2. l'élection du président, du caissier, du secrétaire, des différents délégués et des vérificateurs de comptes
  - 8.2.3. la vérification et l'approbation des comptes
  - 8.2.4. la fixation du montant des cotisations annuelles des membres collectifs et individuels
  - 8.2.5. de prendre valablement une décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception des points 8.2.1, 8.2.6 et 8.2.7
  - 8.2.6. la révision des statuts
  - 8.2.7. la dissolution de la FRAPEB
  - 8.2.8. le contrôle des activités des organes sociaux et le droit de les révoquer en tout temps pour de justes motifs

## **Art. 9 Décisions**

- 9.1. Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents. Tous les membres ont un droit de vote égal, cela signifie que les représentants des membres collectifs possèdent chacun une voix, de même que les membres individuels. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- 9.2. A la demande d'un membre, le scrutin à bulletin secret doit être ordonné.

## **Art.10 Modification des statuts**

- 10.1. Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale.
- 10.2. La convocation à l'assemblée générale doit mentionner explicitement les propositions de modification et contenir les textes nouveaux envisagés.

## **Art.11 Comité**

- 11.1 Tout membre de l'association peut être élu au comité. Le comité se compose du président, du secrétaire, du caissier et compte au moins un représentant, mais au maximum deux, de chaque membre collectif. Le mandat au sein du comité n'est pas limité dans le temps, mais le comité doit être (re)nommé tous les deux ans par l'assemblée générale. Le nombre de membres présents au comité peut évoluer selon les besoins, mais restera dans les limites propres à une bonne gestion de l'association.

- 11.2 Le président du comité devient automatiquement le président de l'association.

- 11.3 Les compétences du comité

Le comité a le droit de prendre des initiatives utiles à la promotion du but social et a la possibilité d'organiser les activités que dicte le but social, conformément aux statuts et aux décisions de l'association.

Les attributions du comité sont notamment les suivantes :

- 11.3.1 La gestion de l'association
- 11.3.2 La convocation à l'assemblée générale
- 11.3.3 L'engagement juridique de l'association uniquement par la signature collective du président du comité et d'un autre membre du comité
- 11.3.4 La création d'un règlement pour l'organisation interne du comité qui soit en conformité avec les statuts
- 11.3.5 La représentation de l'association vis à vis de tiers
- 11.3.6 La création de groupes de travail permanents ou temporaires pour l'étude de dossiers particuliers

- 11.4 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

- 11.5 Démission

Tout membre du comité désirant démissionner doit le faire savoir au président par écrit dans un délai raisonnable.

## **Art. 12 Les vérificateurs de comptes**

Ils sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans et sont rééligibles.

## **Art.13 Ressources**

Les ressources de la FRAPEB sont notamment:

- 13.1 Les cotisations annuelles des membres
- 13.2 Les intérêts du capital
- 13.3 Les dons et les legs
- 13.4 Les bénéfices provenant d'actions particulières

## **Art. 14 Responsabilité sociale**

Les membres ne sont pas responsables des dettes sociales.

## **Quatrième partie : la fin de l'association**

### **Art.15 Dissolution de la FRAPEB**

- 15.1 Toute proposition de dissolution de la FRAPEB ne peut être discutée que par une assemblée générale réunissant les deux tiers des membres inscrits.
- 15.2 La convocation à une assemblée générale au cours de laquelle doit être discutée la dissolution de la FRAPEB, le mentionne expressément et doit être adressée à chaque membre sous pli recommandé.
- 15.3 La décision ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres présents et par bulletin secret.
- 15.4 En cas de dissolution de la FRAPEB, sa fortune sera versée intégralement à une ou plusieurs oeuvres en faveur de l'enfance.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 23 octobre 2006

Le Président

L. Kowalski

Un membre du comité

M. Allemann